

Une grève s'est déroulée parmi le personnel d'Air France, en Martinique, qui demandait à bénéficier des mêmes avantages que le personnel métropolitain, et surtout, aux mêmes taux. Car, lorsqu'avantages il y a, c'est à un taux absolument discriminatoire. Ainsi, la prime de voiture est de 350 F par mois pour le métropolitain, de 5,75 F pour l'Antillais ; l'allocation-maternité de 789 F pour le premier, de 351 F pour le second ; les congés payés de 36 jours ouvrables, plus 2 jours de délai de route, plus 1 jour de visite médicale pour le premier, de 28 jours ouvrables pour le second ; l'avancement régulier tous les 2 ans pour le métropolitain, tous les 8 ans pour l'Antillais ! Sans commentaire.

### « Les pinardiers et les juifs »

Le 22 janvier, dans le village de Saint-Samson-de-Bonfossé (Manche) se tenait un rassemblement de bouilleurs de cru, réunis pour réclamer une liberté plus grande dans la fabrication de l'alcool. Un député, un sénateur, étaient présents. Il y eut de nombreux discours, des envolées lyriques (« Votre cause est juste, puisque c'est celle de la liberté »). On s'éleva « contre les visites domiciliaires et les perquisitions, méthodes d'un autre âge, méthodes révoltantes, qui sont indignes d'une nation démocratique ».

L'une de ces harangues retient notre attention. M. Fouilleul, vice-président des Distillateurs du Mortainais, affirmant qu'il « n'irait pas par quatre chemins », dénonça avec véhémence : « les banques, les gros pinardiers et les juifs » (*La Manche Libre*, 30 janvier 1972).

Ces propos aussi rappellent « un autre âge ». L'antisémitisme, ici comme ailleurs, est un moyen de masquer les véritables problèmes, les vrais responsables. Les paysans ont besoin d'une analyse lucide pour se défendre contre les graves difficultés qui les assaillent (et pas seulement en matière de fabrication d'alcool). De pareilles diversions ne peuvent que leur rendre le plus mauvais service.

### Quand les faits sont si clairs

Dans une déclaration à la presse, l'archevêque d'Adelaïde, Mgr James William Gleeson, de la commission Justice et Paix d'Australie, a demandé à tous les catholiques de son archidiocèse d'examiner la réalité de l'apartheid. La déclaration a été provoquée par la visite en Australie d'équipes de l'Afrique du Sud, composées exclusivement de joueurs blancs.

L'archevêque a déclaré : « Le Pape Paul VI nous a tous exhortés à l'action, et non aux platitudes, en faveur de la justice sociale pour les opprimés du monde. Comment pouvons-nous donner notre assentiment à ces appels, tout en continuant à participer à des jeux dont la première règle est la suprématie blanche ? Le monde interprétera certainement le comportement de l'Australie comme un acquiescement à l'apartheid. Ce sera surtout vrai des pays qui ont connu l'exploitation ».

« Si nous sommes incapables de prendre position contre les avances les plus intimes que nous fait l'apartheid, quand les faits sont si clairs, alors pour quelle cause de justice sociale prendrons-nous jamais position ? Quelle espérance y a-t-il de découvrir nos responsabilités envers notre peuple aborigène ? »

Pour conclure, Mgr Gleeson a dit : « Tout en rejetant la violence et le mépris personnel, j'appuie les efforts faits pour empêcher les équipes australiennes de jouer avec les équipes de la suprématie blanche de l'Afrique du Sud. »

### Tartuffe Afrikander

**O**N en tue, on en tue. Au Vietnam, des jaunes, des Chinois, des noirs, des blancs. C'est un jeu de fléchettes : hommes, femmes, enfants dans le paquet. En Corse, à Lyon, quelques bicots. Pour leur pauvre pognon, ou rien — pour le plaisir de tuer. Tout comme aux U.S.A. ou en Afrique du Sud. C'est ainsi dans les pays civilisés... Vous voyez bien, Monsieur, que ce ne sont pas des hommes!... D'ailleurs notre police. Que j'cogne dans le raton! Celui les couilles écrasées. Et l'osto témoigne, se trouve toujours quelque toubib pour tout nier... Et voilà pourquoi, moi, je ne veux pas des noirs dans mon café!...

Comme je lui faisais observer qu'il était raciste, il m'a toisé : « Il n'y a pas de racistes ici. Vous insultez la France... Seriez-vous juif, ou quelque apatride ? » Ainsi, son mépris devenant menaçant m'a répondu Tartuffe Afrikander. Et je pensais que, comme dit Molière, nous aurions grand besoin de princes « ennemis de la fraude » et que d'équitables lois contre le racisme soient enfin adoptées et promulguées.

Jean CUSSAT-BLANC

### Nouveaux délais

Reporté à plusieurs reprises, le procès d'Angela Davis qui devait s'ouvrir le 31 janvier à San José, est à nouveau retardé jusqu'à la fin du mois de février.

La jeune militante — qui vient d'avoir vingt-huit ans — attend son jugement depuis quinze mois. C'est le deuxième anniversaire qu'elle passe en prison, dans des conditions de détention cruelles et dangereuses pour sa santé : elle est menacée de cécité totale.

Elle risque la condamnation à mort, mais elle peut craindre aussi l'exécution sommaire dans sa cellule, comme George Jackson, abattu au pénitencier de San Quentin.

C'est d'ailleurs à San Quentin que s'est déroulée une grève de la faim entreprise par vingt-deux détenus politiques noirs : ils protestaient contre les sévices dont ils sont l'objet et réclamaient le respect de leurs « droits d'hommes ». Parmi les grévistes figurent Fleeta Drumgo et John Clutchette, les deux survivants des « Frères de Soledad », ainsi que Ruchell Magee, accusé avec Angela Davis de participation à la fusillade du tribunal de San Rafael en 1970.

### Nazisme pas mort

La synagogue de Madrid, qui avait été ouverte en grande pompe il y a quatre ans, vient d'être l'objet d'une attaque du plus pur style nazi. Sur les murs ont été barbouillés des slogans tels que : « Mort aux juifs ! », « Synagogue, judaïsme : danger », « Dehors, les traîtres ! »...

Il semble que ces souillures sont le fait d'une organisation s'intitulant « les guerilleros du Christ-Roi », qui s'est récemment illustrée en détruisant des dessins de Picasso dans une exposition privée à Madrid.

A New York, également, est annoncé un attentat de même nature : trois incendies ont endommagé la bibliothèque et les objets rituels de la synagogue « Khoubi Thora » à Brooklyn. Le rabbin Berniker a déclaré que ces incendies venaient après d'autres forfaits semblables ; il a précisé qu'une bombe incendiaire avait été lancée récemment contre une école religieuse. Les coupables n'ont pas été arrêtés.

LE DOSSIER  
DU MOIS

# Le racisme devant la loi

**A**U début de janvier 1972, le refus de servir les noirs dans une brasserie du Quartier Latin et la dénonciation par le M.R.A.P. de cette pratique, ont suscité une émotion certaine dans l'opinion publique. Le montage de coupures de presse encarté au centre de cette revue ne représente qu'une partie des journaux qui, en France et à l'étranger, ont signalé et commenté ces faits.

La révélation de ces discriminations a eu pour conséquence d'attirer l'attention sur d'autres cas semblables d'établissements où est refusée la clientèle nord-africaine, plus fréquemment encore que la clientèle noire : on en signale à Nice, Lyon, Saint-Claude (Jura), dans la région grenobloise, et d'autres se découvriront sans doute, dans la mesure où les intéressés se sont vus ainsi encouragés à affirmer ouvertement leur droit et leur dignité.

L'affaire a mis en relief les lacunes de la législation française en matière de racisme. Comme il y a quelques années au « Paris-Londres », c'est par le biais du « refus de vente » que peut être sanctionnée cette forme particulière de discrimination. Mais les autres ? Celles qui ont lieu par exemple dans le domaine de l'emploi, du logement ?

Et s'il existe bien un texte relatif à l'injure et à la diffamation raciales, sa mise en œuvre s'avère d'une difficulté telle qu'elle n'assure pas la protection des victimes. Le racisme n'est pas hors-la-loi en France.

C'est ce problème qu'étudie ici M<sup>e</sup> Fred Hermant, avocat à la Cour, vice-président du M.R.A.P. et M<sup>e</sup> Armand Dimet, professeur aux I.U.T. de Saint-Denis et de Villetaneuse, membre du Conseil national du M.R.A.P. Leurs articles font ressortir combien est nécessaire l'adoption des propositions de lois élaborées par le M.R.A.P. dès 1959, déposées et soutenues aujourd'hui à l'Assemblée nationale par des députés appartenant à tous les groupes. Ces textes seront-ils inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session, qui débute le 4 avril ? Il y a, semble-t-il, une petite lueur d'espoir. C'est une raison de plus pour continuer de mobiliser l'opinion, en vue de demander et d'obtenir enfin cette mesure gouvernementale.

Un autre aspect du problème, cependant, doit nous préoccuper. S'il est indispensable de s'en prendre aux discriminations de fait, aux atteintes à la dignité humaine qui sont quotidiennes dans notre société, il faut aussi souligner l'existence de discriminations légales frappant les immigrés dans leurs droits sociaux, syndicaux et leurs libertés individuelles.

C'est à l'analyse de cette situation et des solutions proposées pour y remédier qu'est consacré l'article de M<sup>e</sup> Manfred Imerglik, avocat à la Cour, membre du Bureau national du M.R.A.P.

## Pour une protection décente des minorités ethniques

**A** l'initiative de l'Institut international des Droits de l'Homme (Fondation René Cassin), un colloque s'est tenu à la Faculté de Droit de Besançon du 9 au 11 décembre dernier. « Les droits de l'homme en 1970-1971 » et « La France devant la discrimination raciale » constituaient les deux thèmes essentiels des conférences et tables rondes animées par des universitaires, des conseillers d'Etat, des juristes, des représentants des Eglises, des syndicalistes. Un public nombreux et jeune témoignait par sa présence de l'importance des problèmes étudiés. Le président René Cassin devait tirer les conclusions de ces très riches journées d'étude. (1)

En préambule au compte rendu de ce colloque, il est difficile de taire cette paradoxale impression de malaise, ressentie en dépit de la qualité des travaux. En effet, en cette Année internationale de lutte contre la discrimination raciale, aucune manifestation, aucune initiative n'avait été prise par les pouvoirs publics. Le gouver-



Le colloque juridique de Besançon. A la tribune (ci-dessus), le président René Cassin et M. Claude Jessua, doyen de la faculté de Droit.

nement s'était contenté de proclamer que « le racisme ne passera pas ». Rien d'autre. Aucune directive donnée aux enseignants en vue d'une journée antiraciste. Aucun débat à la télévision. Rien à propos des propositions de lois en instance.

Il est heureux que des organisations telles que l'Institut international des Droits de l'Homme ait pu réaliser un colloque de cette qualité. Mais n'était-ce pas en même temps la preuve d'une invraisem-

blable carence des pouvoirs publics, par ailleurs, se contentant trop facilement d'indignations vertueuses et platoniques.

Quoi qu'il en soit, à Besançon, des hommes venus d'horizons différents, confrontaient leurs réflexions sur les problèmes du racisme actuel. Tel juriste disséquait minutieusement un texte difficile, tel autre décrivait la vie d'un groupe ethnique, tel sociologue exposait le résultat d'enquêtes sociales, tel prêtre disait l'humiliation ressentie dans sa chair d'Antillais... Bref une approche progressive, sinueuse, dénuée de tout pédantisme. Du bon travail.

Sans diminuer l'importance de tous les sujets examinés, les problèmes qui nous ont semblé s'imposer furent traités par le professeur Vouin, dans son rapport sur « la répression de la discrimination raciale en France », et lors de la table ronde organisée à propos des « travailleurs migrants et la discrimination raciale ». Ces deux débats rendaient compte des problèmes posés aux victimes de la discrimination raciale et des lacunes de la loi qui est censée les protéger.

Que des travailleurs immigrés et notamment les Nord-Africains, les Africains, les Antillais, se voient brutalement refuser l'accès de certains établissements, ou soient discrètement récusés comme candidats locataires, qu'ils soient quotidiennement confrontés du fait de leur appartenance ethnique, aux problèmes de chômage ou d'emplois subalternes, tout cela est malheureusement devenu monnaie courante à notre époque. Comment appréhender les coupables de ces discriminations? Sur



quelles bases juridiques peut-on valablement poursuivre les auteurs des discriminations et des agressions racistes?

Le problème était ainsi posé lors de ce colloque de cet incontestable réalité du racisme face à un arsenal juridique désuet et de plus en plus dérisoire.

Un élément supplémentaire, mis en exergue, souligne l'urgence des solutions à apporter à cette situation qui ne saurait se perpétuer. Avec les travailleurs immigrés installés aujourd'hui dans les taudis, dans les caves, dans les bidonvilles qui entourent les villes, le tiers-monde est maintenant au cœur de l'Occident. Et il traîne avec lui, comme une tare, l'inévitable cortège de mépris, d'humiliations, de racisme.

C'est une raison supplémentaire pour éduquer, pour endiguer, mais aussi pour prévoir et sanctionner les excès.

Or, à ce colloque de Besançon, il a été démontré une fois de plus que le décret-loi du 21 avril 1939 ne rendait pas compte des problèmes actuels et était incapable d'assurer une protection décente aux minorités ethniques, agressées en tant que telles.

Il n'est pas question ici de rentrer dans le détail de l'analyse juridique, mais il faut tout de même préciser que la multiplicité des conditions requises pour qu'il y ait délit d'injures ou de diffamation raciste, que les restrictions qui limitent ceux qui peuvent introduire cette procédure ont vidé cette loi de toute portée pratique. Que l'on soit obligé pour sanctionner un délit raciste d'avoir aujourd'hui recours à un artifice sur le refus de vente, en dit long

sur la faiblesse de cette loi. Que des décisions reconnaissant l'injure ou la diffamation raciste aient également été contraintes de déclarer que les poursuites ne pouvaient intervenir pour des raisons de forme en dit également long sur l'ambiguïté de ce texte.

Sur ce point le colloque de Besançon a été unanime.

C'est l'honneur de notre Mouvement d'avoir compris depuis plusieurs années la nécessité de modifier ces textes et d'avoir présenté des propositions à ce point sérieuses qu'elles ont été intégralement reprises par tous les groupes actuels de l'Assemblée nationale.

Ces propositions de loi rendent plus faciles l'incrimination raciste, en ce sens que le délit est plus facilement déterminé. Sont également prévues des sanctions contre ceux qui refusent le travail, le logement pour des raisons tenant à la race. Enfin, outre les particuliers, les associations, telles que le M.R.A.P. pourraient se constituer partie civile dans le cadre de procès antiracistes.

Il faut préciser que l'unanimité réalisée sur cette question à l'Assemblée nationale, fait qu'il suffirait que le débat sur ces propositions de lois soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée pour qu'elles soient aussitôt adoptées. Mais le gouvernement, maître de l'ordre du jour en a décidé autrement. Il se contente de proclamer « que le racisme ne passera pas ». Pendant ce temps-là, dans les bidonvilles..., dans certaines brasseries du Quartier Latin..., dans certains quartiers d'Orléans et d'Amiens...

Au cours du colloque de Besançon, nous avons émis le vœu, que cet aréopage non politique vote une motion qui aurait été adressée au gouvernement, au président de l'Assemblée, au président du Sénat pour demander l'inscription de l'un quelconque de ces projets de loi à l'ordre du jour. Nous ne fûmes pas suivis.

Mais il faut continuer ce combat. Certes, il ne faut pas s'exagérer l'importance des lois et imaginer qu'elles peuvent tout résoudre dans ces vieux marécages des préjugés et du refoulement. Mais c'est une étape indispensable vers la dignité. Merci aux organisateurs du colloque de Besançon d'avoir permis de le rappeler.

M<sup>r</sup> Fred HERMANTIN

(1) Voir « Droit et Liberté » de janvier 1972, page 25.

## Impuissance de la législation présente

**L'**ANNEE 1971, proclamée « Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale » par l'assemblée générale des Nations unies (résolution n° 2544 (XXIV) du 11-12-1969), s'est achevée après que notre pays eut enfin adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il s'agit là d'une décision importante dont nous nous sommes réjouis.

En effet l'article 4 de cette convention stipule quelles sont les mesures législatives que doivent prendre les Etats signataires.

Or, intervenant dans le débat à l'Assemblée nationale, le 15 avril 1971, M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères, avait indiqué : « Il ne nous a pas paru nécessaire de modifier notre législation pénale, car notre appareil répressif actuel est compatible effectivement, avec les obligations prévues par la Convention. »

Tous les députés qui sont intervenus dans le débat ont contesté ce point de vue avec lequel nous ne pouvons être d'accord.

Depuis 1959 le M.R.A.P. mène campagne pour le vote et la promulgation d'une législation antiraciste. A cet effet, il a été amené à élaborer trois propositions de lois qui ont été communiquées aux parlementaires.

Ces textes ont été pris en charge par des députés de toutes tendances qui les ont officiellement déposés. Des rapporteurs ont été désignés en commission. L'actuel rapporteur de la commission des lois est M. Alain Terrenoire. Mais ces propositions ne sont jamais venues en discussion à l'Assemblée nationale ou au Sénat, car l'ordre du jour des séances est, rappelons-le, fixé par le gouvernement.

Accepter enfin la discussion et le vote de ces textes au cours de l'Année internationale, c'eût été non seulement pour notre pays une manière éclatante de montrer aux autres nations tout l'intérêt que nous portons aux recommandations et décisions de l'O.N.U., mais aussi, sur le plan intérieur, c'eût été combler un vide effarant car, comme



Léon Lyon-Caen, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. C'est alors qu'il était président du M.R.A.P. que, sous sa haute autorité, les propositions de lois contre le racisme ont été élaborées par la commission juridique du Mouvement.

nous ne cessons de le proclamer depuis treize ans maintenant, la législation antiraciste est **quasi inexistante en France.**

Il n'y avait strictement rien avant 1939. Ce dont profitèrent les propagandistes racistes. Spécialement à partir de 1933, certains journaux français, reprenant les thèmes de la propagande antisémite des nazis, entamèrent de violentes campagnes contre les juifs, provoquant parfois même des heurts assez violents.

C'est dans ces conditions que le gouvernement Daladier fit promulguer le décret-loi du 21 avril 1939, communément appelé décret-loi Marchandeaup, du nom de son auteur, qui complétait les art. 32, 33 et 60 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, créa les délits de diffamation (art. 32-2) et d'injures (art. 33-2) « envers un groupe de personnes... qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée » lorsque la diffamation ou l'injure auront pour « but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants ».

Le gouvernement de Vichy, à peine installé, abrogea le décret-loi Marchandeaudeau, le 27 août 1940, et amnistia tous les faits commis antérieurement au décret d'abrogation.

Le général de Gaulle, dans sa fameuse ordonnance du 4 août 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine, annula le décret de Vichy, ainsi le décret-loi Marchandeaudeau fut donc remis en vigueur.

C'est à ce jour, le seul texte législatif antiraciste existant en France.

### La discrimination et la ségrégation raciales

1. — Mais permet-il réellement de lutter contre toutes les formes du racisme si vigoureusement dénoncées par toutes les instances internationales ?

Le président Léon Lyon-Caen, Premier président honoraire de la Cour de cassation, avait dans une étude remarquable, en 1959 (« Droit & Liberté » n° 180), souligné que les actes de discrimination ou de ségrégation raciales échappaient totalement à la répression pénale.

De fait, ces « pratiques anti-humaines, antisociales, des plus préjudiciables à notre régime démocratique » qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, ne sont sanctionnées par aucun texte, soulignait alors le président du M.R.A.P.

Il a fallu toute la sagacité du collectif juridique du M.R.A.P. pour que soient néanmoins condamnés des cafetiers qui refusaient l'accès de leur établissement à des personnes dont l'origine ethnique, la couleur de la peau ou la confession leur déplaisaient (Affaire du Paris-Londres, septembre 1963. Jugement de février 1966 !), le refus de vente étant un délit assimilé à la pratique des prix illicites par l'art. 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

### Les injures et diffamations racistes

2. — Le décret-loi Marchandeaudeau, qui ne s'applique pas aux cas de discrimination et de ségrégation raciales réprime-t-il au moins toutes les diffamations et injures racistes ?

La réponse fournie par les tribunaux est négative.

Pour que le délit puisse être retenu, il faut que — outre l'injure et la diffamation — soit rapportée la preuve que l'auteur poursuivi ait eu le but d'exciter à la haine entre habitants.

C'est ainsi que dans un jugement du 20 janvier 1971, la 17<sup>e</sup> chambre cor-

rectionnelle de Paris (affaire Perroux, Gazette du Palais, 8-12-71), résumant toute la jurisprudence, motivait ainsi sa décision :

« Attendu que cette expression et ces deux phrases qui critiquent, sans les nommer ouvertement certains israélites français et semblent leur reprocher d'avoir eu en quelque sorte une « double allégeance », contiennent effectivement une expression outrageante et méprisante d'une part, et deux imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes visées d'autre part ;

« Attendu toutefois que cette expression injurieuse et ces deux phrases diffamatoires, si elles se révèlent aussi choquantes dans l'expression que maladroitement dans la forme, n'ont pas eu pour but d'appeler à la haine entre les citoyens ; qu'ainsi fait défaut un élément essentiel des délits reprochés à Christian Perroux, lequel doit être relaxé des fins de la poursuite sans peine ni dépens... »

3. — Lorsque, manifestement il y a diffamation ou injure racistes dans le but d'exciter à la haine entre habitants, une personne appartenant au groupe diffamé peut-elle demander réparation devant les tribunaux ?

Là encore la réponse donnée par les tribunaux est négative.

Un certain Goata ayant écrit : « Il est malheureux qu'Hitler n'ait pas grillé tous les juifs », il fut poursuivi par le destinataire de la lettre.

La XI<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 3 mai 1967, rejeta la demande comme irrecevable :

« La cour d'appel de Paris déclare que ce texte (le décret-loi Marchandeaudeau) qui ne considère que les injures dont seraient victimes « des groupes de personnes » n'a pas pour objet d'apporter à certaines personnes prises individuellement une protection particulière en raison de leur race ou de leur religion, mais de sauvegarder l'unité nationale. La personne à qui des injures de caractère racial sont adressées ne pouvait pas, dans ces conditions, être assimilée à une partie lésée ». (Revue des droits de l'homme, IV, 1.71, étude de M<sup>e</sup> Fred Hermant).

Pour qu'un particulier puisse être recevable dans son action, il faut qu'il soit personnellement visé par la diffamation ou l'injure ! Ce dont se garderont bien les racistes.

4. — Si les particuliers ne peuvent pas intervenir, les associations antiracistes le peuvent-elles ?

Là, toujours, la réponse des tribunaux est négative !

Les 16 et 22 juin 1961, Pierre Poujade dans son journal « Fraternité française » avait très violemment attaqué les juifs. Le M.R.A.P. et l'Union des engagés volontaires et anciens combattants juifs avaient porté plainte, et le tribunal correctionnel de Limoges condamna Poujade, le M.R.A.P. fut déclaré recevable et obtint des dommages et intérêts (7 novembre 1962).

Mais la cour d'appel de Limoges, par un arrêt du 25 avril 1963, relaxa Poujade, estimant qu'il n'y avait pas le but d'exciter à la haine entre habitants et déclara le M.R.A.P. irrecevable.

Sur pourvoi, la Cour de cassation déclarait dans ses attendus du 6 avril 1965 : « Attendu que l'association n'était pas personnellement visée et ne pouvait se prétendre atteinte par des imputations injurieuses, fussent-elles caractérisées... »

5. — Si, ni les particuliers, ni les associations ne peuvent engager des poursuites, l'action du ministère Public pallie-t-elle au moins ces impossibilités ?

Hélas ! Le président Léon Lyon-Caen écrivait en 1959 : « Malgré le grand nombre de faits qui auraient pu, dans ces quinze dernières années, justifier l'application des dispositions légales, elle fut extrêmement rare, pour ne pas dire inexistante. »

Nous n'avons rien à changer à cette appréciation, qui conserve son actualité et toute sa vigueur.

La plupart des plaintes adressées par le M.R.A.P. au Procureur de la République n'ont eu aucune suite.

En effet, le ministère Public dispose du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Hormis les cas extrêmes, il s'abstiendra de toute poursuite, écartant les doléances des victimes « agissant sous l'impulsion d'une réaction sentimentale justifiée mais intempestive » ! (Gazette du Palais, 8 décembre 1971, note sous jugement de la 17<sup>e</sup> cour du 20 janvier 1971).

Notre affirmation que la législation antiraciste est quasi inexistante en France, se trouve vérifiée par les faits.

C'est pourquoi notre Mouvement et tous les antiracistes se doivent de multiplier leurs efforts pour que le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif dotent enfin notre pays d'une législation et d'une réglementation conformes aux aspirations et aux idéaux démocratiques, ainsi qu'aux vœux et résolutions antiracistes de la communauté internationale.

M<sup>e</sup> Armand DIMET,

# Les discriminations légales contre les travailleurs immigrés

Il suffit de se promener dans les villes et villages français et d'être de bonne foi pour constater le phénomène le plus important de la discrimination raciale dont le travailleur immigré est la victime. A lui les travaux les plus pénibles en même temps que les plus mal payés et dont le travailleur français ne veut pas.

On explique généralement cette situation par une différence de formation, tant scolaire que professionnelle, dont la responsabilité incomberait au pays d'origine de l'ouvrier. Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet notamment en ce qui concerne les ouvriers originaires des pays autrefois sous administration française. Mais notre propos n'est pas là.

En effet, en dehors de cette discrimination économique ou professionnelle, le travailleur immigré est victime d'une véritable discrimination d'ordre juridique.

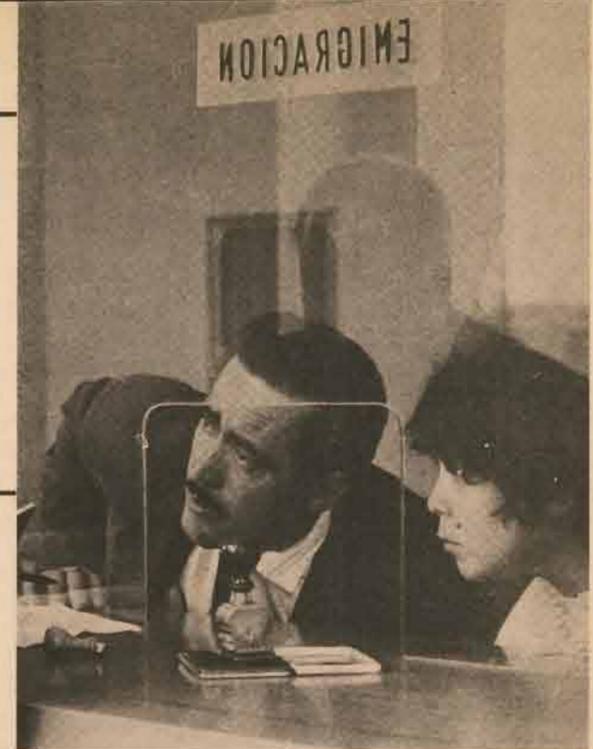
Cette discrimination est fort mal connue. Les pages qui vont suivre ont pour but d'analyser dans un premier temps le statut juridique de l'ouvrier étranger en France sous l'angle de la discrimination dont il est victime, pour ensuite, dans un deuxième temps, indiquer les moyens législatifs proposés par le M.R.A.P. et d'autres mouvements démocratiques pour faire cesser cette injustice à l'égard d'hommes et de femmes qui contribuent incontestablement et d'une manière très importante au développement économique de notre pays.

## I - LA DISCRIMINATION DANS LE STATUT ACTUEL DE L'OUVRIER IMMIGRÉ EN FRANCE

A vrai dire nous devrions parler non pas du statut juridique, mais des statuts juridiques de l'ouvrier immigré. Car, selon que cet ouvrier est originaire de l'Afrique du Nord, de l'Afrique noire ou de tel pays d'Europe, il aura un statut juridique plus ou moins rigoureux. Et, en ce qui concerne les ouvriers originaires de l'Europe, il y a lieu de distinguer entre le statut de celui qui est originaire d'un pays du Marché commun ou du reste de l'Europe.

Il est évident que la discrimination s'exerce moins durement à l'égard des ouvriers originaires des pays du Marché commun qu'à l'égard, par exemple, de l'ouvrier originaire de l'Algérie ou du Portugal. Comme l'ouvrier originaire d'un pays du Marché commun est généralement plus instruit que son camarade de l'Afrique ou du Portugal, il s'ensuit que le front des victimes est amputé en grande partie de ses éléments les plus instruits et qui pourraient donc être un élément important de la lutte pour l'égalité des droits.

Cette observation préliminaire faite, nous n'allons pas étudier séparément la discrimination subie par chaque groupe d'immigrés, mais analyser cette discrimination selon le droit dont l'ouvrier immigré est totalement ou partiellement privé.



Et pour faire ressortir l'existence de cette discrimination graduée en fonction de l'origine de l'immigré, nous indiquerons à l'intérieur de ces chapitres, les différences existant en faveur ou en défaveur de ces groupes.

### 1<sup>o</sup> L'ouvrier immigré et le droit de séjourner en France

Théoriquement l'ouvrier étranger désireux de venir séjourner en France devrait être titulaire :

- a) D'un passeport en cours de validité visé par le Consul de France de son pays d'origine ;
- b) D'un contrat de travail visé par le ministère du Travail ;
- c) D'une autorisation du même ministère ;
- d) D'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

En pratique, la plupart des ouvriers entrent en France sans remplir toutes ces conditions. Cela est tellement vrai que le gouvernement a lui-même prévu une procédure officielle de régularisation de la situation des ouvriers immigrés soit entrés clandestinement, soit titulaires seulement de l'un ou de l'autre des documents ci-dessus énoncés.

Une fois en France, l'étranger doit se présenter dans les huit jours, soit à la préfecture, soit au commissariat de police soit encore à la gendarmerie, pour solliciter la délivrance d'une carte de séjour. Cette carte ne lui sera délivrée que s'il peut produire un engagement de travail. Il reçoit alors une carte de résident temporaire valable au maximum pendant un an. Ce n'est qu'à l'expiration de la durée de validité de cette carte qu'il peut être mis en possession d'une carte de résident ordinaire (valable pendant trois ans) et enfin d'une carte de résident dit privilégié (valable pendant dix ans).

Mais qu'il soit titulaire de l'une ou de l'autre de ces trois cartes, l'ouvrier étranger reste exposé à l'arbitraire de l'administration quant à son autorisation de séjourner en France. En effet, le ministre de l'Intérieur, ou, dans certains départements, le préfet, peut à tout moment retirer à l'ouvrier immigré son autorisation de séjour, et dans ce cas il devra quitter le pays dans le délai imparti sous peine d'être traduit devant le tribunal correctionnel.

Théoriquement, l'ouvrier expulsé a la possibilité de se faire

entendre par une commission spéciale constituée auprès du préfet de son département. Mais cette possibilité est chimérique pour deux raisons :

1° Il suffit que le ministre ou le préfet invoque l'urgence, pour que l'immigré soit automatiquement privé de cette faculté.

2° L'avis exprimé par la commission ne lie pas l'administration, qui a parfaitement le droit de passer outre.

Il existe enfin le recours contentieux devant les tribunaux de l'ordre administratif. Mais ce recours n'est pas suspensif ; donc l'ouvrier expulsé doit, pendant la procédure (qui est souvent très longue), avoir quitté le pays.

Il résulte de ce qui précède, que le droit de séjourner en France, une fois accordé, reste précaire et met l'ouvrier immigré dans une situation de faiblesse extrême à l'égard de l'administration. Cette dernière, dans de très nombreux cas, a partie liée avec l'employeur. C'est ainsi que très souvent la carte de séjour n'est pas délivrée directement à l'ouvrier, mais à son employeur qui la garde par-devers lui. L'on imagine facilement la pression que cette situation permet au patron d'exercer sur son ouvrier.

En ce qui concerne les ouvriers originaires des pays du Marché commun, la directive du conseil de Communauté européenne du 25 février 1964 (*Journal officiel* 1964, page 668) indique que « chaque Etat membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres Etats membres qui s'établissent sur son territoire en vue d'y exercer une activité non salariée, lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité » et que « ceux qui sont admis à exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat membre en vertu de la législation nationale de cet Etat obtiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à celle de l'autorisation accordée pour l'exercice de l'activité ».

C'est en exécution de cette directive, du règlement du 15 octobre 1968 et de la directive du même jour que ces ressortissants reçoivent une carte de séjour valable au moins cinq ans et automatiquement renouvelable.

Leur carte de travail est également valable pendant au moins cinq ans.

## 2° La discrimination de l'ouvrier immigré dans le droit au travail

Outre la discrimination signalée en tête de cette étude qui concerne la nature du travail généralement confié à l'ouvrier immigré, ce dernier subit une deuxième discrimination du fait qu'il doit être titulaire, outre la carte de séjour, d'une carte l'autorisant à travailler.

Cette carte peut être de l'une des catégories suivantes :

- Carte temporaire (durée, activité professionnelle et validité territoriale nettement délimitées).

- Carte ordinaire à validité limitée (durée de validité : trois ans, délivrée pour une certaine profession).

- Carte ordinaire à validité permanente (sans limitation de durée, valable pour toute la France, activité professionnelle limitée).

- Carte permanente (autorise son titulaire à exercer toute profession de son choix sur tout le territoire de la France).

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne l'ouvrier originaire d'un pays du Marché commun, l'administration a le pouvoir absolu de délivrer ou de refuser et même de retirer la carte de travail celle-ci une fois délivrée (sous réserve également de la situation du titulaire de la carte de résident privilégié qui se trouve en France depuis au moins dix ans, à qui la carte permanente de travail doit être obligatoirement délivrée).

Le retrait de la carte de travail équivaut à une expulsion de fait.

## 3° La discrimination de l'ouvrier immigré dans l'exercice des droits civiques

Ce terme comporte généralement l'étude sur l'électorat, l'éligibilité et d'une manière générale le droit d'un individu de participer à la vie publique du pays dans lequel il se trouve.

L'ouvrier immigré ne jouit pas de la plupart de ces droits en raison du fait que leur exercice est généralement subordonné à la possession de la nationalité française.

Le nombre croissant d'ouvriers immigrés en France et l'importance de leur participation à la vie économique française, ont obligé le gouvernement à consentir aux ouvriers immigrés un certain nombre de ces droits. Leur exercice sera traité sous trois aspects.

### 1° Le droit d'association et d'être syndiqué.

L'ouvrier immigré a le droit de faire partie d'une association. Mais si le nombre d'adhérents d'origine étrangère dépasse le quart, l'association cesse d'être considérée comme étant de nationalité française et est alors soumise à un contrôle très strict de la part du ministère de l'Intérieur.

De même l'ouvrier immigré a le droit de se syndiquer. Mais, il n'a pas le droit d'exercer les fonctions de délégué syndical. Il est évident que cette interdiction réduit énormément la portée du droit de se syndiquer, car qui, mieux que l'ouvrier immigré, connaît les problèmes particuliers qui se posent à ses camarades de travail.

Ici également, les ouvriers originaires des pays du Marché commun sont assimilés aux ouvriers français en raison du règlement du conseil de la Communauté économique européenne du 15 octobre 1968.

### 2° Le droit d'être délégué du personnel ou membre d'un comité d'entreprise.

Quels sont les droits des ouvriers immigrés en la matière ? Sachant que certaines entreprises importantes ont un personnel composé à concurrence de 80% d'ouvriers immigrés, l'on comprend l'importance du problème ainsi posé.

Tous les ouvriers immigrés ont le droit de voter aux élections des délégués du personnel.

Pour être éligible, l'article 7 de la loi du 16 avril 1946 exige les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française.
- Etre âgé de 21 ans accomplis.
- Savoir lire et écrire.
- Avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis 12 mois au moins.

Sont exempts de la condition de la nationalité française :

- Les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié.
- Les travailleurs frontaliers titulaires de la carte permanente pour toute profession salariée.

La situation des travailleurs algériens employés en France a donné lieu à un contentieux important en ce qui concerne leurs droits d'éligibilité aux organismes représentatifs du personnel. La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière annexée aux accords d'Evian stipule en effet dans l'article 7 : « Les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les travailleurs français à l'exception des droits politiques ». La discussion portait donc sur la question de savoir si le terme « droits politiques » englobait le droit d'éligibilité aux organismes représentatifs du personnel.

Cette discussion paraît maintenant close par deux arrêts rendus le 18 mai 1971 par la Cour de cassation, admettant



Ils apportent un concours indispensable à l'économie française...  
... leurs familles sont privées de certains droits sociaux dont bénéficient les autres travailleurs.



que la déclaration d'Evian avait force légale et devait être interprétée comme conférant aux ouvriers algériens le droit d'éligibilité. Cette interprétation indique clairement que cette éligibilité faisait partie des droits privés et non pas des droits publics.

Le même jour la Cour de cassation a refusé le droit d'être délégué du personnel à un ouvrier camerounais présenté par la C.F.D.T. aux élections des délégués du personnel de la Régie Renault.

Mais cette question de principe résolue une autre difficulté surgit. En effet, comme il a été indiqué ci-dessus, il faut que les délégués sachent lire et écrire.

Les employeurs ont donc fait admettre par les tribunaux que cette condition devait être interprétée comme signifiant que le candidat devait savoir lire et écrire le français. Un jugement du tribunal d'instance de Nancy (24 novembre 1969) a ainsi annulé la désignation de deux délégués d'origine algérienne sachant seulement lire et écrire l'arabe.

Ses motifs ne paraissent pas résister à un examen plus approfondi des faits et des textes. Observons d'abord que les décisions de la Cour de cassation du 18 mai 1971 ont admis que les accords d'Evian priment les lois internes. Or, les accords d'Evian confèrent aux ouvriers algériens tous les droits des ouvriers français sans subordonner leur exercice à la connaissance de la langue française. De même en ce qui concerne le traité de Rome, toute la Doctrine estime que les ressortissants de ces pays sont éligibles (Batiffol Droit Inter-

national Privé n° 189) et en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouverait l'ouvrier immigré ignorant notre langue d'exercer ces fonctions, nous nous permettons de faire deux remarques :

1° Comment l'ouvrier immigré du Marché commun, qui, lui, a incontestablement le droit d'éligibilité sans qu'on exige de lui la connaissance de la langue française, exercera-t-il les mêmes fonctions ? L'ignorance de la langue française ne paraît donc pas être *eo ipso*, un obstacle à l'exercice de ces fonctions.

2° Si l'ignorance d'une langue devait constituer une cause d'inégalité, que dire d'un délégué représentant le personnel d'une entreprise constitué à concurrence de 80% d'ouvriers d'origine algérienne, et qui ignorerait l'arabe ? Cette ignorance ne le rendrait-elle pas plus incapable d'exercer ces fonctions, que l'ouvrier algérien sachant seulement l'arabe ?

En fait il s'agit d'un faux problème. Les entreprises employant un nombre d'ouvriers immigrés suffisamment important pour que ces derniers puissent élire un des leurs comme délégué, ont généralement des interprètes à leur disposition. L'on ne voit en effet pas comment une telle entreprise pourrait fonctionner autrement. Il est évident que cet interprète pourrait, si cela était nécessaire, faciliter l'exercice des fonctions par l'ouvrier immigré ne sachant que l'arabe.

### 3° Les droits civiques du Français naturalisé.

En principe l'étranger naturalisé Français ne peut pas exercer de fonctions électives pendant un délai de dix ans à compter de la promulgation de son décret de naturalisation, sauf exceptions prévues aux articles 81, 82 et 83 du Code de nationalité française.

Cette disposition a pour effet de mettre le Français naturalisé (en ce qui concerne l'éligibilité comme délégué du personnel) dans une situation inférieure à celle accordée par la doctrine et la jurisprudence aux ouvriers immigrés d'Algérie, et de toute manière aux ouvriers immigrés originaires d'un pays du Marché commun.

Toute l'incohérence des incapacités édictées à l'encontre des naturalisés apparaît quand on constate que, par la loi du 19 juillet 1934, la durée de l'incapacité pour le naturalisé d'accéder aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat, aux offices ministériels et au barreau a été réduite à cinq ans, alors que pour être simplement délégué du personnel ou membre d'un Comité d'entreprise, la loi a laissé subsister une incapacité qui dure dix ans après la naturalisation.

### 4° La discrimination des ouvriers immigrés en matière de droits sociaux.

Selon que le pays dont l'ouvrier immigré est originaire a passé avec la France des conventions de sécurité sociale ou non, cet ouvrier bénéficiera en France de prestations plus ou moins importantes.

Mais il faut rappeler que les ouvriers immigrés quel que soit leur pays d'origine sont soumis aux mêmes obligations quant au paiement des cotisations sociales. Une différence supplémentaire résulte de la domiciliation en France de la famille des immigrés.

### 1° La famille de l'ouvrier étranger réside en France.

Quand on connaît les conditions dans lesquelles les ouvriers immigrés sont logés en France, l'on comprendra que cette catégorie d'ouvriers immigrés est extrêmement réduite. Dans cette hypothèse néanmoins, l'ouvrier immigré, quelle que soit sa nationalité, reçoit les allocations familiales, les assurances maladie, maternité, décès dans les mêmes conditions que les ouvriers français. Toutefois, l'allocation de maternité

n'est attribuée que si l'enfant est né français ou acquiert cette nationalité dans les trois mois de sa naissance.

De même, les familles des travailleurs immigrés installées en France ne peuvent pas bénéficier :

— Des cartes de priorité pour les femmes enceintes, et des cartes de familles nombreuses (réduction sur les prix des transports).

— Des bourses d'études pour leurs enfants.

## 2° Si la famille est restée au pays d'origine.

Sous réserve des accords bilatéraux existant éventuellement entre ce pays d'origine et la France, c'est la législation sociale du pays d'origine qui s'applique.

### a) En ce qui concerne les prestations familiales :

La famille française comprenant trois enfants touchera : 337,00 F.

En Algérie	90,00 F
Au Mali	37,00 F
En Mauritanie	75,00 F
Au Maroc	100,00 F
Au Sénégal	75,00 F
En Italie	117,07 F
En Espagne	110,00 F
Au Portugal	55,00 F

Pour certains pays d'Afrique, le régime local dispose que les allocations familiales ne sont pas payées pour tous les enfants.

### b) Salaire unique :

Les familles résidant hors de France n'y ont pas droit.

### c) Remboursement des soins aux familles :

La famille de l'ouvrier originaire d'un pays du Marché commun en bénéficie comme les familles françaises.

Les Espagnols, Portugais, Algériens et Grecs en bénéficient pendant trois ans.

Les familles marocaines, tunisiennes, maliennes, sénégalaises et turques n'y ont pas droit.

## II — Réformes législatives

La Convention adoptée par la conférence internationale du travail le 25 juin 1958 condamne expressément toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion publique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Elle demande que soit abrogée toute disposition législative et modifiée toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec une politique de non discrimination.

De même la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dispose dans son article 3 : « Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique notamment en matière de droit civil, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement. »

Rappelons que la France a signé ces Conventions.

Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 3 octobre 1968 par les membres du groupe communiste et apparentés exige donc logiquement :

1° Que toutes les dispositions limitant le droit à la libre circulation des étrangers en France soit abrogées.

2° Que les cartes de séjour soient délivrées gratuitement et soient renouvelables de plein droit.

3° Que les immigrés, les réfugiés et les apatrides soient assimilés aux Français indépendamment de toutes conventions de réciprocité pour le bénéfice des dispositions de la législation civile et la législation du travail.

4° Que l'ouvrier immigré bénéficie des mêmes droits que l'ouvrier français en ce qui concerne les accidents du travail, la sécurité sociale, les prestations familiales, le salaire unique (que la famille réside en France ou dans le pays natal), l'allocation de maternité, la médaille de la famille, les cartes de priorité aux femmes enceintes et aux familles nombreuses, les secours de chômage, etc.

5° Que l'ouvrier immigré bénéficie des mêmes droits que l'ouvrier français en ce qui concerne les élections prud'homales, les élections de sécurité sociale, l'éligibilité comme délégué au comité d'entreprise et délégué du personnel, du droit d'administrer ou de diriger des syndicats professionnels.

Une proposition de loi déposée par M. Halbout le 3 octobre 1968 sur le bureau de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 23 mai 1969) demande que des cours d'alphabétisation et d'enseignement du français soient organisés en faveur des travailleurs immigrés analphabètes avec le concours et sous le contrôle du ministère de l'Éducation nationale et du ministère des Affaires sociales.

Toutes ces propositions ont été renvoyées en commission et ne sont jamais venues en discussion en assemblée.

Le même sort a été réservé à une loi concernant l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par les membres du groupe communiste et apparentés, le 3 octobre 1968 ; ainsi qu'à la proposition de loi « tendant à renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés », déposée par le même groupe le 3 juin 1970 ; et aussi aux deux propositions de loi déposées le 1<sup>er</sup> juin 1971 par M. Marette, l'une « tendant à garantir la dignité et améliorer la qualité de vie des travailleurs immigrés en France », l'autre « tendant à assurer la représentation des travailleurs étrangers en France au Conseil économique et social ».

Nos lecteurs savent que les textes élaborés par le M.R.A.P. tendant à soumettre à une juridiction les mesures d'expulsions des étrangers et déposés par MM. Durafour, Sanford et Barrot du groupe P.D.M., ainsi que les textes de loi concernant une véritable législation antiraciste élaborés également par notre Mouvement ont subi le même sort, bien que ces textes de loi aient été régulièrement déposés à toutes les législatures depuis 1959 et que des rapporteurs membres de la majorité aient été désignés.

Nous avons délibérément voulu donner à cette étude un ton mesuré comme il sied à tout travail juridique.

L'on permettra à l'auteur d'indiquer que la simple énumération des textes et solutions jurisprudentiels ne doit pas cacher aux lecteurs que ces décisions ont pour résultat de tenir des centaines de milliers d'hommes et de femmes vivant en France dans la situation de véritables parias dans une société dite de consommation.

Ces hommes et ces femmes contribuent d'une manière déterminante à l'essor de l'économie française et non seulement le droit résultant des Conventions internationales signées par la France, mais l'intérêt bien compris de l'économie française exige leur parfaite égalité avec les ouvriers français en ce qui concerne les logements, l'enseignement, le droit au séjour, le droit au travail, les droits sociaux et les droits civiques.

Tous les vrais démocrates, tous les vrais progressistes œuvreront avec le M.R.A.P. pour obtenir l'adoption des mesures législatives qui aboutiront à cette égalité.

M<sup>e</sup> Manfred IMERGLIK

## civilisations

# La découverte de la Polynésie

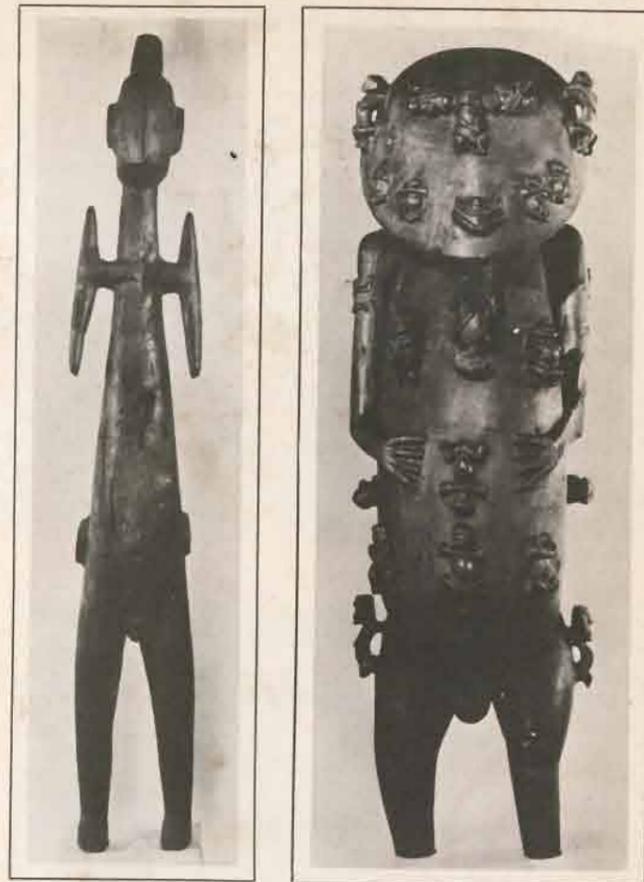
Il y a deux cents ans, un cinquième du globe demeurait inconnu. Le savant président de Brosses, s'appuyant à la fois sur des récits vagues de navigateurs anciens et sur une hypothèse scientifique contestable, croyait à l'existence d'une *terra australis incognita*, continent qui, en faisant contrepoids dans le Pacifique Sud à la masse de l'Asie, de l'Europe et de la moitié de l'Amérique, aurait permis à la terre de tourner rond. Avocat fervent de l'exploration de cette terre australe fabuleuse, l'éminent président avait publié en 1756 un gros ouvrage qui se terminait par une exhortation au roi et au peuple français à prendre rapidement possession de cet immense continent. Son ouvrage immédiatement traduit en anglais éveilla plus d'intérêt de l'autre côté de la Manche qu'en France.

Bougainville partit le premier en 1766, avec instruction d'explorer cette terre australe et sans doute d'en prendre possession, mais aussi d'en rapporter « des échantillons et des dessins », et aussi d'observer l'éclipse du Soleil par Vénus qui préoccupait fort les astronomes à cette époque car on espérait à l'aide de son observation en différents points du globe, pouvoir mesurer pour la première fois la distance de la terre au soleil. L'expédition de Bougainville marque donc un tournant qui sera suivi par celles de Cook dans les voyages de découverte : pour la première fois, un souci d'informations scientifiques fait adjoindre aux marins des hommes de science, et c'est ainsi que Bougainville partira accompagné entre autres, de Commerson, naturaliste-botaniste et astronome, qui rapportera un journal manuscrit de 350 pages illustrées de croquis, les échantillons de 3 000 plantes nouvelles, et qui finalement mourra en 1773 à l'Île-de-France (Île Maurice) où il s'était rendu pour observer la fameuse éclipse du Soleil par Vénus.

### Un grand mirage

On doit à Bougainville la véritable découverte de Tahiti, en avril 1768, où l'Anglais Wallis n'avait fait qu'une brève escale l'année précédente. Bougainville, ami des philosophes, familier du mythe du bon sauvage, aura l'heureuse inspiration de baptiser cette découverte la Nouvelle-Cythère, mais loin de se comporter en véritable précurseur des ethnographes, il ne verra les Tahitiens qu'à travers le mythe qu'il croit voir réaliser sous ses yeux. Illusion fascinante qu'il transmettra à ses contemporains en publiant à son retour, en 1771, son fameux « Voyage autour du monde ».

Outre les croquis de Commerson, Bougainville avait rapporté des îles polynésiennes rencontrées (Tahiti et une partie de Tuamotu) des objets qui ont été malheureusement perdus ou détruits, les derniers disparaissant au cours de la dernière guerre. Il nous reste de cet homme intellectuellement bien doué et ouvert aux idées de son temps, un grand mirage qui mènera Gauguin, et tant d'autres, à la recherche du paradis des Îles



Statues du dieu A'A et du dieu Rao.

des mers du Sud et dont quelque chose demeure au fond de l'imagination de chacun de nous. On lui doit aussi une réaction basée sans doute sur une illusion idyllique, sur une rêverie philosophique, à partir d'une réalité superficiellement observée, mais qui aura des prolongements immenses : pour la première fois, un Européen découvrant « le bon sauvage » en chair et en os, se demande si la civilisation de ce dernier n'est pas supérieure à la sienne, par certains aspects ?

Le capitaine Cook quitte l'Angleterre pour le premier de ses trois voyages en 1768. Lui aussi est accompagné d'une équipe de savants, naturalistes, botanistes, astronomes et ses instructions ressemblent à celles de Bougainville. Cook est un marin de grande valeur, d'origine modeste et monté par le rang, c'est un remarquable meneur d'hommes, un organisateur et un esprit ouvert. Ses trois campagnes qui s'échelonnent de 1768 à 1779 constitueront des succès sans précédent grâce à la fois aux remarquables qualités de leur chef, aux progrès extraordinaires réalisés par les instruments de navigation et par l'amélioration de l'état de santé des équipages résultant de la lutte systématiquement menée par Cook contre ce fléau des grandes expéditions maritimes : le scorbut.

### Ce peuple si attachant

Au cours de son premier voyage (1768-1771), Cook passe à son tour à Tahiti, y fait une longue escale et y érige un observatoire portatif d'où Joseph Banks observera la fameuse éclipse du Soleil par Vénus. Puis il accomplit un périple à travers la Polynésie qui lui fait pressentir l'inexistence du continent austral et lui permet d'établir pour la première fois la carte de la Nouvelle-Zélande dont il fait deux fois le tour. Il repart en 1772,